

Ordonnance sur les indemnités des commissions fédérales d'estimation

du

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 113 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)¹,
arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les indemnités perçues par les membres des commissions fédérales d'estimation et de la Commission supérieure d'estimation pour leurs activités au sein de la commission.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *Présidence*: le président d'une commission fédérale d'estimation et son suppléant;
- b. *Activités au sein de la commission*: activités exercées dans le cadre des tâches d'une commission fédérale d'estimation ou de la Commission supérieure d'estimation, activités générales comprises, qui ne relèvent pas d'une procédure d'expropriation déterminée, à savoir la rédaction de rapports et la participation à des conférences;
- c. *Auxiliaires*: personnel administratif, qui soutient les commissions fédérales d'estimation dans leurs activités.

Art. 3 Indemnités en fonction du temps consacré

¹ Sont indemnisés en fonction du temps consacré tous les travaux effectués et les temps de déplacement en relation avec l'activité au sein de la commission des membres des commissions fédérales d'estimation ou de la Commission supérieure d'estimation.

² L'indemnité horaire est la suivante:

- | | |
|---|-----------|
| a. pour les membres de la Commission supérieure d'estimation: | Fr. 190.– |
| b. pour la présidence de chaque commission fédérale d'estimation: | Fr. 160.– |

RS 711.3

¹ RS 711

- c. pour les membres de la commission fédérale max.Fr. 240.- d'estimation:
- d. pour le secrétaire: Fr. 130.–

³ L'indemnité horaire des membres des commissions fédérales d'estimation est fixée par la présidence dans le cadre défini à l'al. 2, let. c et en fonction des connaissances spécialisées nécessaires pour l'activité au sein de la commission ainsi qu'en fonction des tarifs usuels dans la région.

Art. 4 Supplément d'infrastructure ou coûts effectifs liés à la place de travail

¹ Si la présidence, le secrétaire ou les membres de la Commission supérieure d'estimation mettent à disposition leur infrastructure personnelle, l'indemnité correspondante au sens de l'art. 3, al. 2 est augmentée de 60 pour cent (supplément d'infrastructure).

² Le supplément d'infrastructure permet d'indemniser les coûts liés à la place de travail résultant habituellement de l'activité au sein de la commission, à savoir:

- a. les locaux, y compris le mobilier et les frais accessoires;
- b. l'équipement de bureau;
- c. les frais de téléphone et d'informatique;
- d. les locaux d'archives.

³ Si aucune infrastructure personnelle n'est mise à disposition pour les activités au sein de la commission, les coûts effectivement occasionnés sont indemnisés selon l'al. 2.

Art. 5 Frais

¹ La présidence a droit à une indemnité couvrant les frais au sens de l'al. 2; les membres des commissions fédérales d'estimation ainsi que le secrétaire et les membres de la Commission supérieure d'estimation ont droit à une indemnité couvrant les frais au sens de l'al. 2, let. a.

² Sont réputés des frais:

- a. les coûts des voyages de service;
- b. les coûts des auxiliaires mandatés au sens de l'al. 4;
- c. les coûts des experts spéciaux mandatés au sens de l'al. 4;
- d. les coûts supplémentaires au sens de l'al. 5.

³ Pour les voyages de service, les indemnités pour les repas, les nuitées et le transport sont calculées aux tarifs applicables au personnel de la Confédération.

⁴ Des auxiliaires et des experts spéciaux peuvent être mandatés pour autant que cela soit nécessaire pour l'activité de la commission.

⁵ Les coûts qui, en raison de circonstances extraordinaires, sont imputables en sus des coûts usuels liés à la place de travail au sens de l'art. 4, al. 2,

notamment les autres dépenses exigées par l'activité de la commission comme l'espace supplémentaire nécessaire pour l'archivage, des coûts supplémentaires liés à la place de travail des auxiliaires ou l'acquisition de matériel informatique spécifique sont considérés comme des coûts supplémentaires.

Art. 6 Procédure de décompte

¹ Les membres des commissions fédérales d'estimation remettent leurs comptes en lien avec leurs activités au sein de la commission à la présidence.

² La présidence examine ces comptes, établit et vise le compte général et le transmet au Tribunal administratif fédéral au moins une fois par an.

³ Les comptes des membres des commissions fédérales d'estimation au sens de l'al. 1 et le compte général établi par la présidence au sens de l'al. 2 doivent remplir les exigences suivantes:

- a. Ils sont subdivisés entre:
 1. les travaux imputables à un cas d'expropriation déterminé, et
 2. les travaux généraux non imputables à un cas d'expropriation déterminé.
- b. Les comptes doivent en outre présenter séparément:
 1. les indemnités au sens de l'art. 3,
 2. les indemnités au sens de l'art. 4,
 3. les frais au sens de l'art. 5.

⁴ Le Tribunal administratif fédéral vérifie que le compte général ne comporte pas d'erreurs manifestes. Il transfère le montant global, après déduction d'éventuelles cotisations aux assurances sociales, dans les 30 jours, à la présidence.

⁵ Si les exigences posées à l'obligation d'assurance au sens de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)² sont remplies:

- a. les personnes avec un taux d'occupation fixe sont assurées selon les dispositions du Règlement de prévoyance du 15 juin 2007 pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la Confédération (RPEC)³; et
- b. les personnes sans taux d'occupation fixe sont assurées selon les dispositions du Règlement de prévoyance du 11 janvier 2012 (RPCB)⁴.

⁶ Le Tribunal administratif fédéral verse périodiquement les cotisations de l'employé et de l'employeur au sens du droit des assurances sociales. Il peut déléguer le règlement des paiements à des tiers.

² RS 831.40

³ RS 172.220.141.1

⁴ RS 172.220.141.2

Art. 7 Avance de frais

Dans des cas justifiés, notamment lorsque des dépenses exceptionnellement élevées sont prévues ou que des coûts exceptionnellement élevés ont été occasionnés, la présidence peut demander au Tribunal administratif fédéral une avance de frais.

Art. 8 Abrogation et modification d'autres actes

¹ L'ordonnance du 13 février 2013 sur les émoluments et indemnités à percevoir dans la procédure d'expropriation⁵ est abrogée.

² L'ordonnance du 13 février 2013 relative à la procédure devant les commissions fédérales d'estimation⁶ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 2

Les présidents présentent chaque année au Tribunal administratif fédéral un rapport sur leur gestion et sur celle des commissions au plus tard à la fin de janvier de l'année suivant celle qui fait l'objet du rapport.

Art. 54

Abrogé

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

XX. XXXXX 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse

La Présidente de la Confédération:

Simonetta Sommaruga

La Chancelière de la Confédération:

Corina Casanova

⁵ RS 711.3

⁶ RS 711.1